

**DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE SEISSAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Seissan, salle Visio conférence, sous la présidence de Monsieur François RIVIERE.

Membres présents : MM François RIVIERE, M. Jean-Pierre SAINTE-MARIE, Mme Isabelle DALLAS, M. Guillaume SABATHIER, M. Patrice MARTET, Mme Aurélie GABRIEL, Mme Virginie PIROVANO, Mme Aurélie BARBE, M. Jean-Louis FERREIRA, M. Daniel DANFLOUS, Mme Katya DOUCET, M. Bastien PORTA et M. Christian WARNIEZ

Membres excusés : Mme Stéphanie JACQUEY-DATAS et M. Jérôme MOROSI

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre SAINTE-MARIE est nommé secrétaire de séance

Objet : Ouverture des amortissements au chapitre 20 pour le budget assainissement

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants, sont tenues d'amortir les subventions d'équipements versées. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises);
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M49.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études.

Cette décision intervient après l'étude menée par le bureau d'ingénierie concernant le renouvellement de la concession de service public de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'amortir les immobilisations inscrites au chapitre 20 ;
- D'amortir sur une durée de 5 années les immobilisations inscrites au chapitre 20.
- D'opter pour un amortissement linéaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre SAINTE-MARIE



Le Maire,

François RIVIERE

